

# MAEC Biodiversité – Création de prairies

Les objectifs de cette mesure sont d'inciter les exploitants agricoles à **implanter et maintenir des couverts herbacés pérennes** dans des zones à enjeu environnemental important. Cela permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants, constitue des zones refuges pour la faune et la flore, permet la valorisation et la protection de certains paysages, et permet la séquestration du carbone dans les sols.

Surfaces éligibles	Code	Montants	Plafond <sup>(1)</sup>
Prairies temporaires de 2 ans ou moins	CPRA	358 €	8 000 €

<sup>(1)</sup> La transparence GAEC s'applique

## Le cahier des charges

Obligations	Période d'application
<b>Mettre en place le couvert</b> : le couvert herbacé pérenne devra être présent sur les surfaces engagées <b>dès le 15 Mai de la première année d'engagement</b> .	Dès le 15 Mai 2023
<b>Maintenir le couvert</b>	Sur toute la durée du contrat
<b>Maintenir les éléments paysagers</b> si la localisation du couvert est imposée en bordure de ces éléments	Sur toute la durée du contrat
Respecter la localisation du couvert conformément au diagnostic	Sur toute la durée du contrat
Respecter une <b>largeur minimale de 3 mètres et/ou une taille minimale de 0.5 ha</b> du couvert herbacé.	Sur toute la durée du contrat
<b>Ne pas utiliser de produits phytosanitaires</b> sur les surfaces engagées	Sur toute la durée du contrat
Enregistrer les interventions sur toutes les parcelles engagées <b>/!\ pièce contrôlable</b>	Sur toute la durée du contrat

Le plan de gestion est obligatoire, il sera réalisé par le Syndicat de Bassin de l'Elorn, ou l'EPAGA selon la localisation des éléments engagés. Il déterminera les modalités d'entretien et de gestion.

### A noter :

- A l'issue ou au cours de l'engagement, les surfaces seront déclarées avec un code culture de la catégorie « prairies ou pâturages permanents »